



## CONTROLE D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

### 1. Méthodologie et principe :

#### 1.1. Equipements concernés :

Les équipements concernés sont ceux visés par le décret n° 96-495 du 4 juin 1996. Plus précisément : les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon, et en salle, et les buts de basket-ball. Sont concernés tous ces équipements, quels que soient leur destination, leur lieu d'implantation ou leur mode d'installation, à l'exception des équipements de taille réduite spécifiquement conçus et adaptés aux capacités des enfants (considérés comme jeux).

Pour pouvoir être déclarés conformes, les équipements sportifs doivent faire l'objet d'une inspection visuelle et subir un test statique suivant les dispositions du décret 96-495. La périodicité de ces contrôles est laissée à l'appréciation du gestionnaire, cependant la périodicité la plus souvent observée est de un an. Le diagnostic visuel réalisé par CERES consiste à mesurer l'écart entre le niveau de sécurité exigé par le référentiel (Cf. § 5) et le niveau de sécurité réel constaté sur les équipements in situ. Le test statique réalisé par CERES a pour objet d'éprouver la solidité et la stabilité des équipements.

Selon la demande, le contrôle CERES peut consister en une simple inspection visuelle des équipements, ou en une inspection visuelle et un test statique.

**Note :** Pour cette activité de contrôle, CERES intervient de manière autonome. La société est donc conforme aux critères d'indépendance des organismes procédant à l'inspection de type A tels qu'ils sont définis dans l'annexe A de la norme NF EN ISO/CEI 17 020 de mars 2005.

#### 1.2. Inspection visuelle :

Pour les équipements sportifs, outre l'examen par rapport au référentiel, le diagnostic porte également sur les exigences générales de sécurité suivantes :

- ✓ Etat général : aucune anomalie apparente résultant d'actes de vandalisme, de l'usure des matériaux ou encore de chocs.
- ✓ Stabilité / ancrage : aucun jeu anormal au niveau des scellements, présence ou apparition de fissures dans les massifs en béton, signe de soulèvement.
- ✓ Traces de rouille : apparition de la rouille sur les parties métalliques non galvanisées, fragilité du métal, rouille superficielle ou phénomène plus profond.
- ✓ Fixations : dispositifs de fixation complets et serrages satisfaisants, solidarité des éléments assemblés, caractère saillant des vis.
- ✓ Soudures : soudures endommagées ou présentant des signes de faiblesse, des fissures.

#### 1.3. Tests statiques :

Les tests statiques sur les équipements sont effectués comme suit :

- Buts de basket-ball..... Essai statique en suspendant une charge de 320 kg, verticalement au point d'accrochage entre le panier et le panneau pendant une minute (annexe II du décret 96-495).
- Buts de football, handball et hockey..... Essai statique en suspendant une charge de 180 kg verticalement au milieu de la barre transversale pendant une minute (annexe II du décret 96-495) complété par un test de stabilité (annexe I du décret 96-495) réalisé en effectuant "un essai de balancement de la charge d'avant en arrière, en amenant l'axe de celle-ci à au moins 30 cm de part et d'autre de la verticale du but" (Note d'information DGCCRF n° 1741).

Les résultats sont satisfaisants si à l'issue de ce test, les équipements ainsi que leur système de fixation ou de contrepoids n'ont subi aucune rupture, déplacement ou déformation permanente.

**Note importante :** Lors de ses essais, CERES ne mesure pas la déformation résiduelle permanente qui ne peut se mesurer qu'une demi-heure après l'essai. Si la déformation mesurée juste après l'essai est inférieure au seuil de tolérance fixé par la réglementation, la déformation résiduelle l'est aussi par voie de conséquence et l'équipement est déclaré CONFORME.

### 2. Descriptif de la prestation :

#### 2.1. Intervention terrain : notre prestation comprend...

- ✓ Le diagnostic complet des équipements sportifs par rapport au référentiel en vigueur.

- ✓ La réalisation des essais réglementaires conformément aux dispositions de l'article 7 du décret 96-495.
- ✓ Débriefing à la fin de notre intervention sur l'état des équipements contrôlés,
- ✓ Remise d'un exemplaire des fiches terrains (triplics) comprenant pour chaque équipement contrôlé les observations recensées ainsi que le résultat du contrôle (conformité).
- ✓ Signature, le cas échéant, du registre des équipements.

Suivant les exigences ou sur demande expresse du client, CERES peut compléter sa prestation par les éléments suivants (nous contacter) :

- ✓ Information terrain des agents de la collectivité accompagnant notre technicien sur le terrain (maximum 3 personnes) : points de contrôle et actions correctives à mettre en place dans le cadre de l'entretien et de la maintenance des équipements sportifs.
- ✓ Apposition d'étiquettes CERES sur tous les équipements contrôlés, indiquant la date de contrôle et identifiant le jeu par une référence propre.

## 2.2. Documents émis :

- ✓ Rédaction d'un rapport de vérification avec nos recommandations, préconisations et conseils (émis en un seul exemplaire, sauf conditions particulières),
- ✓ Etablissement ou mise à jour du registre de conformité des équipements contrôlés,
- ✓ Remise d'attestations de conformité des équipements concernés.

Suivant les exigences ou sur demande expresse du client, CERES peut compléter sa prestation par les éléments suivants (nous contacter) :

- ✓ Réalisation du dossier administratif comprenant : les photos des équipements et des non conformités constatées, un exemple de plan d'entretien et de maintenance.
- ✓ Mise en ligne du rapport de contrôle, au format EXCEL (rapport non modifiable), disponible en permanence depuis le site Internet [www.cerescontrol.fr](http://www.cerescontrol.fr) par un accès sécurisé.

## 3. Conditions particulières d'exécution :

---

### 3.1. Prestations sur site :

- ✓ Les équipements sportifs situés dans des endroits clos (écoles, gymnases...) doivent être rendus accessibles au technicien.
- ✓ Les équipements amovibles à contrôler doivent être mis en place pour le jour de l'intervention.
- ✓ Une personne doit être mise à disposition pour les équipements difficiles d'accès : salles accessibles via un escalier, terrains multisports muni d'accès anti-cycle, sites à fortes pentes...

### 3.2. Documents à fournir par le client :

- ✓ Liste des équipements à contrôler.
- ✓ Si le technicien intervient de façon autonome, un plan doit lui être fourni en début de la prestation avec la position géographique de chaque site.

## 4. Conditions administratives particulières :

---

- ✓ Se reporter aux « Conditions Générales de Vente »

## 5. Référentiel de contrôle :

---

**Décret n° 96-495**..... Décret du 4 juin 1996 fixant les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball.

**Note du 30/12/1996**..... Note d'information (DGCCRF n° 1741) relative aux conditions d'application du décret n° 96-495.

**Avis du 19/12/1998**..... Avis relatif à l'application du décret n° 96-495 du 4 juin 1996.

**NF EN 748**..... Equipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai.

**NF EN 750**..... Equipement de jeux – Buts de hockey – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai.

**NF EN 1270**..... Equipement de jeux – Buts de basket-ball – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai.

**NF EN 749**..... Equipement de jeux – Buts de handball – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai.

Bruno HALAK  
Directeur Exploitation



**Siège Social : 34 rue de l'Erier – Z.A. – Boite Postale. 10 – 73291 LA MOTTE SERVOLEX Cedex - FRANCE**  
**Téléphone standard : 04 79 65 96 47 – Télécopie : 04 79 26 09 44 – Email : [ceres@cerescontrol.fr](mailto:ceres@cerescontrol.fr)**  
**S.A.R.L. au capital de 15 244,90 € – Siret 411 590 235 00031 – RCS B 411 590 235 – APE 743B**

**w w w . c e r e s c o n t r o l . f r**